

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRAZAH

798 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE
ZONE DE RONCHEROLLES
76210 Bolbec

Références : 20251013_DRAZAH
Code AIOT : 0005804985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement DRAZAH implanté 798 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE ZONE DE RONCHEROLLES 76210 Bolbec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle périodique quinquennal relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE a été effectué le 25 février 2020. Un contrôle complémentaire a ensuite eu lieu le 18 juin 2021. Ce dernier a mis en évidence l'absence de dispositifs manuels permettant de déclencher une alarme optique ou sonore sur chacun des îlots de distribution de carburant. L'objectif principal de la présente visite d'inspection était donc de vérifier la levée de cette non-conformité majeure, identifiée au titre de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAZAH
- 798 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE ZONE DE RONCHEROLLES 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005804985
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Drazah est une société adhérente du groupe Netto. Elle possède une station-service soumise à déclaration contrôlée au titre des rubriques 1435 (station-service) et 1414-3 (distribution de GPL) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	système d'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé rapidement sa situation administrative suite à la visite d'inspection. Il devra toutefois veiller à répondre aux demandes émises dans le respect des délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : système d'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

Des boutons-poussoirs sont installés sur chacun des îlots de distribution. Ceux-ci permettent le déclenchement d'une alarme lumineuse, conformément aux exigences de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Cependant, la mention apposée sur les commandes indique actuellement « bouton d'appel », ce qui prête à confusion. L'exploitant s'est engagé à modifier cet affichage et à le remplacer par une signalétique plus explicite, du type « alarme » ou « alerte », sur les deux boutons-poussoirs.

Aucun report d'alarme n'est actuellement prévu. Ainsi, hormis le voyant lumineux visible au niveau de la station-service, aucun dispositif ne permet d'alerter l'exploitant à distance en dehors des heures d'ouverture du magasin. Durant ces périodes, seule la communication via l'interphone relié à l'accueil du magasin est possible.

L'exploitant s'est engagé à étudier la mise en place d'un système de report d'alarme vers la société de télésurveillance actuellement sous contrat avec le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant justifiera auprès de l'inspection que le bouton-poussoir déclenchant l'alarme visuelle permet également d'alerter les personnes chargées de prévenir les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats :

Le contrôle périodique quinquennal au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE, relevant du régime de la déclaration, aurait dû être réalisé avant février 2025. Cependant, l'exploitant a

justifié, par courriel en date du 12 septembre 2025, que le rendez-vous pour la réalisation de ce contrôle avait été programmé et confirmé par l'organisme agréé pour le 14 novembre 2025.

Demande 2 : L'exploitant transmettra à l'inspection le compte rendu du contrôle périodique réalisé le 14 novembre 2025 par un organisme agréé, attestant de la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection a constaté l'exploitation d'une installation de distribution de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié). Au moment de la visite, la télédéclaration au titre de la rubrique 1414 de la nomenclature ICPE n'avait pas encore été réalisée. Celle-ci a été effectuée le 27 octobre 2025, pour l'activité de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

Demande 3 : L'exploitant fera réaliserle contrôle périodique des installations de distribution de GPL par un organisme agréé sur la conformité de l'installation aux dispositions l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3.

Il transmettra à l'inspection le compte-rendu du contrôle dès réception.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection être en dessous des seuils de classement ICPE pour les rubriques 4734 (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) et 4718 (stockage de gaz inflammables liquéfiés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : L'exploitant transmettra à l'inspection le compte rendu du contrôle périodique réalisé le 14 novembre 2025 par un organisme agréé, attestant de la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande 3 : L'exploitant fera réaliserle contrôle périodique des installations de distribution de GPL par un organisme agréé sur la conformité de l'installation aux dispositions l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3.

Il transmettra à l'inspection le compte-rendu du contrôle dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : L'installation de distribution de carburant est équipée d'un système d'extinction automatique. Ce système a été vérifié le 19/02/2024, et les équipements ont été jugés en bon état. Toutefois, le rapport de vérification préconisait le remplacement de la poudre du système d'extinction, opération qui n'a pas été réalisée. L'exploitant a indiqué ne pas avoir prêté attention à cette non-conformité, pensant que l'intervention avait déjà été effectuée. À la suite de la visite, il a demandé un devis actualisé à son prestataire pour la manutention et le remplacement de la poudre, puis a transmis à l'inspection le devis signé et s'est engagé à faire réaliser cette intervention dans les meilleurs délais. Par ailleurs, le rapport de contrôle 2025 n'a pas pu être présenté lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 4</u> : L'exploitant justifiera le remplacement de la poudre contenue dans le système d'extinction automatique. <u>Demande 5</u> : L'exploitant transmettra un rapport de vérification de l'installation d'extinction incendie datant de moins d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
Constats : Le site dispose d'un poteau incendie situé à moins de 85 mètres des installations de distribution de carburant, d'une bouche incendie à environ 190 mètres, d'une réserve incendie souple de 240 m³ localisée à environ 150 mètres, ainsi que d'une réserve d'eau équipée d'une aire d'aspiration pour le SDIS à environ 50 mètres. Le poteau incendie et la bouche incendie ont été contrôlés et jugés conformes le 11/04/2025. Les débits mesurés sous 1 bar sont respectivement de 133 m³/h et 128 m³/h, soit des valeurs supérieures au seuil réglementaire de 60 m³/h.

Toutefois, la bouche incendie et la réserve incendie souple sont situées à une distance supérieure à 100 mètres de la station-service, et l'exploitant a exprimé un doute quant au bon fonctionnement de l'aire d'aspiration du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6: Afin de vérifier le bon fonctionnement de l'aire d'aspiration et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant fera procéder à la réception des équipements incendie de la station-service par le service d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Par mail en date du 29/08/2025, l'exploitant a transmis la liste des capacités unitaires des équipements frigorigènes du site :

- 1 chambre négative : 2,5 kg de R404A
- 1 chambre positive : 1,7 kg de R448A
- 2 chambre positive : 2,7 kg de R448A
- 2 chambre négative : 2,5 kg de R448A

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé les plaques signalétiques des équipements et confirmé les capacités déclarées par l'exploitant.

À ce jour, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE, la quantité totale de fluides frigorigènes présents sur site étant inférieure à 300 kg.

Type de suites proposées : Sans suite